

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 11 1174

Mis en ligne le 13...10...2025

**ROUTE BARRÉE AVENUE PEYRAMALE ET STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES 4 EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT EN FACE DE L'APPART'HÔTEL LE PÈLERIN PORTANT LE N° 6 AVENUE
PEYRAMALE À L'OCCASION DU STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE
LE 18 NOVEMBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de l'entreprise SARIE JC sise 14 rue Ampère - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion grue au droit de l'Appart'Hôtel Le Pèlerin portant le n°6 avenue Peyramale à l'occasion du levage de matériel de plomberie/chauffage, le 18 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 18 novembre 2025, l'entreprise SARIE JC est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°6 avenue Peyramale pour le stationnement d'un camion grue à l'occasion du levage de matériel de plomberie/chauffage.

Article 2 - stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur les 4 emplacements de stationnement en face du n°6 avenue Peyramale.

Article - 3 Circulation

Durant la période visée à l'article 1 la route est barrée avenue Peyramale au droit du n°6 le temps du levage du matériel de plomberie/chauffage.

Les véhicules venant du boulevard Rémi Sempé et voulant se diriger vers l'avenue Peyramale seront déviés par la place Monseigneur Laurence, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Reine Astrid, la rue du Calvaire, la rue Saint Félix, la rue d'Alsace Lorraine puis l'avenue Peyramale.

Les véhicules venant de l'avenue Peyramale et voulant se diriger vers la rue de la Grotte seront déviés par la rue d'Alsace Lorraine, la rue des carrières de Peyramale, la rue Reine Astrid, la rue Sainte Marie, l'avenue Bernadette Soubirous puis le pont Vieux.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir une pré-signalisation route barrée à 200 m à l'angle boulevard Rémi Sempé/avenue Bernadette Soubirous.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement du grutage, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 04 novembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 10.11.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.